



# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

20.05.2020

## I. Contexte

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'UE a mis en vigueur le règlement (UE) 2015/2283<sup>1</sup> relatif aux nouveaux aliments, qui remplace le règlement (CE) n° 228/97<sup>2</sup>. Compte tenu de ce nouveau règlement, elle a publié le 20 décembre 2017 le règlement d'exécution (UE) 2017/2470<sup>3</sup> établissant une liste de l'Union qui mentionne tous les nouveaux aliments autorisés (nouveaux aliments et nouveaux aliments traditionnels). Cette liste contient également tous les aliments notifiés selon l'ancien règlement n° 258/97 sur les Novel Food.

La loi sur les denrées alimentaires (LDAI)<sup>4</sup> entièrement révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Se fondant sur le nouveau règlement (UE) 2015/2283 et reprenant les principes du droit européen, elle soumettait les nouveaux aliments à autorisation, et ce pour des raisons de protection de la santé. Jusqu'ici, les nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles autorisées en Suisse étaient inscrites dans deux annexes distinctes de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires<sup>5</sup>.

Étant donné que l'UE inscrit toutes ces denrées alimentaires dans une même liste de l'Union depuis le 27 décembre 2017 sur la base du règlement d'exécution (UE) 2017/2470, il est plus judicieux, pour des raisons de cohérence, de tenir dans la législation suisse une seule liste dans une annexe unique. De plus, les nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles entrent dans la même définition et sont réglementées par la même disposition (art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIUUS]<sup>6</sup>). Seule la procédure d'autorisation diffère.

La présente modification prévoit par ailleurs d'adapter les exigences applicables aux graines de chia (*Salvia hispanica*).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, JO L 351 du 30.12.2017, p. 72.

<sup>4</sup> RS 817.0

<sup>5</sup> RS 817.022.2

<sup>6</sup> RS 817.02



## II. Commentaire des dispositions

### Art. 6, al. 1 et 2, let. a

La fusion des annexes 1 et 2 implique de modifier en conséquence l'art. 6, al. 1 et 2, let. a.

### Annexe

Sur le modèle de la liste de l'Union de l'UE, les anciennes annexes 1 et 2 sont regroupées pour ne former qu'une seule annexe.

Les graines de chia (*Salvia hispanica*), ci-après « graines de chia », avaient été inscrites lors de la dernière révision législative. Elles peuvent être utilisées entières, broyées ou moulues comme ingrédient dans toutes les denrées alimentaires. Ce sont les graines de chia entières qui sont visées, et non leurs fractions (comme l'huile de graines de chia ou l'extrait de protéines de graines de chia). Elles peuvent également être remises non transformées au consommateur. Il s'est avéré que la formulation « si elles sont préemballées, elles peuvent également être remises au consommateur en tant que telles » figurant dans la modification du 1<sup>er</sup> mai 2018 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires n'était pas explicite. C'est pourquoi il est prévu d'utiliser désormais le terme de « non transformées ». Une denrée alimentaire non transformée est une denrée qui n'a subi aucune transformation et qui n'a donc pas été chauffée, extraite ou extrudée par ex. Est aussi considéré comme non transformé un produit même s'il a été divisé, séparé, tranché, découpé, désossé, haché, dépouillé, broyé, coupé, nettoyé, taillé, décortiqué, moulu, réfrigéré, congelé, surgelé ou décongelé (art. 2, al. 1, ch. 14, ODAIOUs).

Si les graines de chia sont remises non transformées au consommateur, un étiquetage supplémentaire est requis. La modification du 1<sup>er</sup> mai 2018 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires précisait de quelle manière cette information devait être transmise lorsque les graines de chia non transformées sont vendues en vrac. La présente révision prévoit que, dans ce cas, l'information doit être fournie oralement, par analogie avec les indications concernant les ingrédients de denrées alimentaires vendues en vrac qui peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables.

De plus, il a fallu actualiser les spécifications relatives aux graines de chia conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/2354<sup>7</sup>.

L'exception concernant les denrées alimentaires génétiquement modifiées est supprimée de l'annexe. Cette exception était nécessaire parce que, dans l'UE, les denrées alimentaires obtenues à partir d'OGM entrent dans la définition des Novel Food alors que, en Suisse, elles sont soumises à la procédure d'autorisation des OGM car elles sont considérées comme des produits OGM. Or, l'ODAIUUs est elle aussi modifiée dans le cadre du présent projet de révision (« Stretto 3 »), qui vise une harmonisation du droit suisse avec le droit de l'UE. Cette ordonnance prévoit désormais que de tels produits sortant de fermentateurs pourront à l'avenir être autorisés en Suisse aussi conformément à la réglementation sur les nouveaux aliments (voir art. 15, al. 2, let. a, et 31, al. 5, ODAIOUs). La même procédure d'autorisation s'applique ainsi à ces produits, aussi bien dans l'UE qu'en Suisse, de sorte que l'exception pour les denrées alimentaires génétiquement modifiées devient superflue. Tous les autres produits OGM restent soumis en Suisse à la procédure d'autorisation pour les OGM.

---

<sup>7</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/2354 de la Commission du 14 décembre 2017 autorisant une extension de l'utilisation des graines de chia (*Salvia hispanica*) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 336 du 16.12.2017, pp. 49-51.



### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Aucune.

#### **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune.

#### **3. Conséquences économiques**

La présente modification vise à adapter le droit suisse à celui de l'UE, ce qui facilite les échanges commerciaux entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions en matière de production sur les deux marchés.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.